

## Arrêt

n° 44 592 du 4 juin 2010  
dans l'affaire X/ III

**En cause : X X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et  
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 août 2008 par M. X X, qui se déclare de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de « la décision (...) du 3 juillet 2008, notifiée (...) le 10 juillet 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi ci-après ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me J. HENDRIX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 juillet 2005.

**1.2.** En date du 26 juillet 2005, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 18 octobre 2006.

**1.3.** Par un courrier daté du 26 décembre 2006, complété par un courrier du 9 mars 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 ancien, de la loi.

**1.4.** Le 10 août 2007, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 11 octobre 2007.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel lui a également refusé la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 5.851 du 17 janvier 2008.

**1.5.** Le 5 mars 2008, le requérant a introduit une troisième demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération datée du 31 mars 2008.

**1.6.** Le 3 juillet 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, de la demande d'autorisation de séjour introduite le 26 décembre 2006.

Cette décision, lui notifiée le 10 juillet 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*A l'appui de sa demande 9.3 du 28.12.2006, le requérant invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, les craintes des persécutions invoqués (sic) lors de sa demande d'asile.*

*Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. - Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001). N'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Étrangers, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides, que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.*

*En tout état de cause, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où le requérant se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile qui ont été rejetés (C.E. – Arrêt n°145803 du 10.06.2005). En plus, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E. – Arrêt n°111.444 du 11.10.2002).*

*Quant à la situation générale en Syrie telle que couverte par la presse internationale : un état d'urgence permanente, la violation des droits de l'homme à l'encontre d'opposants ou d'opposants présumés, notons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. En effet, il se contente de poser ces allégations, sans aucunement les appuyer pas (sic) des éléments concluants. Notons que le requérant ne nous apporte aucun élément nous permettant de déduire qu'il serait actuellement en danger en cas de retour au pays d'origine. En plus l'intéressé ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la sienne. Aussi, la situation en Syrie ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car l'intéressé se limite à la constatation de cette situation selon la presse internationale, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner temporairement dans son pays d'origine (C.E. - Arrêt n°122.320 du 27.08.2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*La crainte de perdre sa vie en cas de retour en Syrie ne pourrait dès lors se justifier.*

*Toujours à titre de circonstance exceptionnelle, le requérant invoque le recours encore pendant devant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Notons que cet élément ne pourrait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine. La procédure d'asile a été négativement et définitivement clôturée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 17.01.2008.*

*Concernant le fait que le requérant est toujours en possession d'une attestation d'immatriculation, notons que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Soulignons que l'intéressé ne peut prétendre disposer à ce jour de ce document qui lui a été remis pendant la période de recevabilité de sa demande d'asile.*

*L'intéressé invoque également son intégration, prouvée par l'étude des langues (sic) nationales (français et néerlandais) et le fait d'avoir des attaches affectives (beaucoup d'amis) en Belgique. Notons que l'intégration pourra faire l'objet d'un examen lors de l'introduction éventuelle d'une demande*

*conforme en application de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980, étant donné que rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.*

*L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison du fait qu'il compte beaucoup d'amis et a une vie privée. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une privée et familiale en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E. - Arrêt n° 120.020 du 27.05. 2003).*

*Quant au fait que le requérant cherche activement un travail et a obtenu un permis de travail C et a les promesses d'embauche, signalons que l'intéressé ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Concernant le permis de travail C, précisons que selon l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère, ce permis est accordé aux ressortissants autorisés à séjourner en qualité de candidat réfugié recevable, jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au bien-fondé de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ou, en cas de recours, par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce dernier a rendu sa décision de refus de reconnaissance le 17.01.2008, et depuis lors l'intéressé (sic) ne peut plus travailler. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.*

*Le requérant invoque aussi, comme circonstance exceptionnelle, le fait qu'il ait demandé l'asile. Car, la demande d'asile est contre les articles 285 et 287 du code pénal syrien. Soulignons que Cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle ; les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les Etats concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour n'est pas un élément considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine. Quant à la comparaison avec les autres demandeurs d'asile déboutés, c'est au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E. - Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001).*

*Pour ce qui est de l'absence de garantie quant à l'obtention des autorisations requises à son séjour, signalons que cette affirmation de repose (sic) sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (C.E. - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001), rien n'empêche le requérant de rentrer dans son pays d'origine pour lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques belges.*

*Enfin, quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils pourront être soumis au poste diplomatique compétent du lieu de résidence du requérant à l'étranger ».*

**1.7.** Le 11 juillet 2008, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus de prise en considération datée du 13 août 2008. Par un arrêt n° 21.024 du 22 décembre 2008, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de ladite décision.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

**2.1.** Le requérant prend un **moyen unique** de la « violation du principe de fair play, principe général de bonne administration ».

Il expose que, selon le principe du fair play, l'administration ne doit pas tarder à prendre une décision. Le requérant soutient que la partie défenderesse « n'a pas seulement pris du temps pour prendre sa décision, mais a bien délibérément attendu de nouveaux éléments avant de prendre la décision querellée ». Il relève que ce n'est que depuis la clôture de sa demande d'asile par un arrêt du Conseil

de céans qu'il « ne bénéficie plus de la présomption de présence de circonstances exceptionnelles » et fait valoir dès lors que la partie défenderesse a délibérément tardé à statuer « pour ainsi faire renverser la présomption de présence de circonstances exceptionnelles ».

**2.2.** Dans son **mémoire en réplique**, le requérant observe ce qui suit : « la question n'est pas si (sic) la Partie Adverse peut décider, après décision ou arrêt de la Commission Permanente, resp. Votre Conseil, qu'une demande introduite sur base de l'ancien art. 9 al. 3 de la loi sur l'accès au territoire est irrecevable (sic). La question est si la Partie Adverse peut attendre de prendre une décision jusqu'à ce que l'ancienne commission, resp. Votre Conseil ne prenne une décision ».

### **3. Discussion**

En l'espèce, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, à défaut pour le requérant de préciser de quel principe de bonne administration il a entendu se prévaloir. Il n'est pas davantage recevable en tant qu'il est pris de la violation « du principe de fair play » lequel n'est pas une règle de droit positif (C.E. ; arrêt n° 82.611 du 1<sup>er</sup> octobre 1999, C.E. ; arrêt n° 133.843 du 13 juillet 2004, C.E. ; arrêt n° 1.675 du 12 septembre 2007).

Surabondamment, le Conseil constate que l'argumentaire, tel que développé par le requérant à l'appui de ces deux principes, est totalement abscons et ne permet pas d'en saisir avec exactitude sa portée.

### **4. Dépens**

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT